



**Contribution à la réflexion du GSEN EDF-GDF :**  
 18 décembre 2007

**L'énergie dans le Traité de Lisbonne**

Mail : [gsen.edfgdf@free.fr](mailto:gsen.edfgdf@free.fr)  
<http://entreprises.parti-socialiste.fr>

Le traité de Lisbonne a donc été signé en grande pompe, le 13 décembre, avec un retard remarqué du premier ministre britannique.



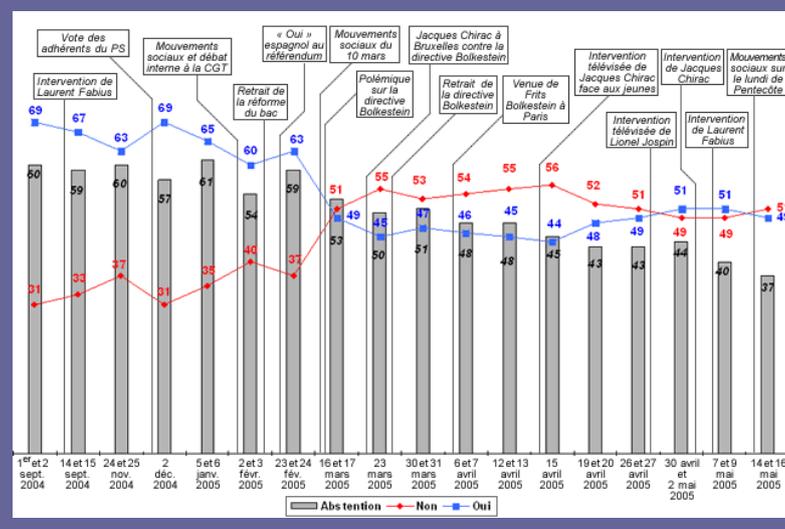
On se souvient qu'à l'automne 2004 et en 2005 jusqu'au vote en mai, un débat intense et informé a pu se dérouler sur plusieurs mois autour des questions européennes soulevées par le texte qui était proposé. Les Français ont utilisé pleinement l'opportunité qui leur était donnée à juste titre de s'informer et de discuter avec leurs responsables politiques et leurs élus et se sont vraiment saisis de la question. En apprenant au fil de cette campagne le contenu exact du texte et en l'analysant à partir de leurs expériences vécues respectives, les Français ont ainsi réfléchi et se sont interrogés sur la meilleure façon de construire l'Europe. Les électriciens et gaziers, leurs familles, leurs amis, se sont naturellement penchés plus particulièrement sur les questions énergétiques et la manière dont le traité constitutionnel l'abordait. Confrontés qu'ils étaient à la mise en œuvre depuis quelques années dans leurs métiers des directives européennes sur la libéralisation du secteur électrique de 1996 et du gaz de 1998, c'est forts de leurs expériences dans le secteur et instruits des conséquences

Signé le 29 octobre 2004, le traité établissant une Constitution pour l'Europe (couramment appelé « traité constitutionnel ») aurait du entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2006. Mais, à cette date, deux pays l'avait rejeté par référendum, à une large majorité et avec une forte participation, la France et les Pays-Bas, et sept avaient interrompu le processus de ratification.

Le traité de Lisbonne reprend en règle générale le contenu du traité constitutionnel, même si c'est sous une forme complètement différente. Le traité de Lisbonne se présente comme une modification des traités en vigueur, et non comme un texte appelé à se substituer à eux <sup>1</sup>. Cette forme en rend la lecture particulièrement difficile et rébarbative.

<sup>1</sup> On peut trouver les 287 pages du Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne à l'adresse suivante : <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/cq00014.fr07.pdf>

Figure N° : évolution de l'opinion sur le Traité constitutionnel pendant la campagne 2004-2005 (CSA)



sur leurs activités des orientations européennes qu'ils ont pu s'interroger sur le texte qui leur était soumis.

C'est dans la partie III du traité constitutionnel que les objectifs de la politique énergétique européenne étaient fixés. Ils étaient au nombre de trois, au premier rang duquel figurait le marché, évidemment comme à l'ordinaire accompagné de l'expression convenue d'un souci environnemental et de sécurité.

Les électriciens et gaziers savaient bien sur que le marché de l'énergie n'existait pas, même si des efforts considérables étaient déployés par les directions des entreprises pour déconstruire le système énergétique fondé en France à la libération autour des deux établissements publics EDF-GDF au nom de cette fiction. Avec l'expérience très récente d'ENRON, de la Californie, mais également celle de toute l'histoire énergétique depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, on sait bien de manière générale et depuis longtemps, que l'économie du secteur énergétique répond à des lois particulières et que les mécanismes de marché, lorsqu'ils sont introduits à la demande du monde de la finance, conduisent systématiquement à plus ou moins long terme à des écueils et à des échecs, en raison du caractère très capitalistique de ce secteur et de ses caractéristiques technologiques. Mais, les chiffres d'affaires du secteur attirent régulièrement bien des convoitises et motivent toujours de nouvelles tentatives. La formulation du traité constitutionnel correspondait à l'affirmation de cette volonté acharnée de faire fonctionner coûte que coûte un marché énergétique fictif, que la Commission tentait de bâtir sans convaincre, puisque les seuls résultats observables étaient clairement à l'opposé des intentions affichées : augmentation considérable des prix notamment en France en dépit du parc nucléaire, impression de chaos généralisé et incohérences du discours énergétique.,

Le Traité de Lisbonne reprend ,mot pour mot, une formulation des objectifs absolument identique à celle qui était avancée dans la partie III du traité constitutionnel. Mais, pire, elle en rajoute, histoire sans doute de simplifier les choses. Elle le fait sur un point étonnant, dont on voit bien qu'il répond à des préoccupations britanniques. Il s'agit de reconnaître la souveraineté d'un état, lorsqu'il s'agit cette fois de décider des conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques. Le texte la reconnaît également en ce qui concerne le mix énergétique, c'est à dire le choix qu'il effectue entre différentes ressources. Ainsi, un état, en dépit des problèmes climatiques, peut, indépendamment de son appartenance à la Communauté Européenne décider de renoncer au nucléaire, ou utiliser les hydrocarbures de ses réserves à sa guise, indépendamment de toute politique européenne commune. Par contre, il ne peut échapper à la réorganisation obligée de son système énergétique, au démantèlement des entreprises de service public dont il s'est dotées pour répondre aux exigences économiques, sociales et environnementales particulières du secteur.

Outre l'impression de bricolage qui se dégage de cette rédaction et de cet ajout, il est important de connaître l'existence de cet article 176 A, qui souligne, sur une question particulière mais essentielle pour les Européens la méthode employée pour réintroduire des éléments que deux électeurs de gauche sur trois avaient refusés. Cela rend d'autant plus nécessaire de poursuivre l'analyse détaillée de ses conséquences.

## 2005

Les objectifs de la politique énergétique européenne, tels que formulés par la partie III (LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION ) du **Traité établissant une Constitution pour l'Europe**, contre lequel les Néerlandais et les Français consultés se sont prononcés par leur vote en 2005

### SECTION 10

#### ÉNERGIE

##### Article III-256

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise:

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, et
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de la Constitution, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

## 2007

Les objectifs de la politique énergétique européenne, tels que formulés dans le **Traité de Lisbonne** modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne

### ENERGIE

147) Le titre XX est remplacé par le nouveau titre et le nouvel article 176 A suivants:

#### "TITRE XX

### ENERGIE

#### ARTICLE 176 A

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union;
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et

d) à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Elles n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 175, paragraphe 2, point c).

3. Par dérogation au paragraphe 2, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale."

